Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

ARRETE PREFECTORAL complémentaire N°2012/DRIEE/UT77/177
imposant des prescriptions complémentaires à la société KUEHNE NAGEL
sis ZAC du Parc de Bel Air, rue Froelicher – 77164 Ferrières en Brie

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/133 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012 DRIEE IdF 53 du 22 août 2012 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu les actes antérieurement délivrés à KUEHNE NAGEL pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Ferrières en Brie et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12 DCSE IC 026 du 20 mars 2012,

Vu le dossier de modification portant sur les aménagements intérieurs et extérieurs et sur la puissance de la chaudière transmis par courrier daté du 25 juillet 2012 et remplacé par un autre dossier transmis par courrier daté du 11 septembre 2012,

Vu le rapport et les propositions en date du 21 septembre 2012 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 29 novembre 2012 du CODERST,

Vu le projet d'arrêté porté le 30 novembre 2012 à la connaissance du demandeur,

Vu l'absence de réponses par le demandeur sur ce projet,

CONSIDERANT

Considérant que l'instruction du dossier de modification transmis par l'exploitant ne fait pas apparaître de modifications substantielles, mais qu'il y a lieu d'encadrer ces activités et de mettre à jour de la situation administrative du site ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 :

La rubrique 2910 de la nomenclature dans le chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 026 du 20 mars 2012 est supprimée et remplacée par la rubrique 2910 rédigée comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère et unité	Volume autorisé et unité
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	> 2 MW	1,1 MW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé) ;
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées ;

Article 2 :

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 026 du 20 mars 2012 est supprimé et remplacé par l'article rédigé comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Bâtiment principal : ce bâtiment a une surface SHON de 30128.21 m² (longueur : 275 m – largeur : 109 m – hauteur libre : 12 m – hauteur à l'acrotère : 13,50 m). Il comprend cinq cellules dont les surfaces sont inférieures à 6000 m². La cellule 2 comprend des racks pour le stockage sur rétention de " liquides inflammables " et l'une des 4 autres cellules comprend des racks pour le stockage des "aérosols ". La cellule 5 comprend un local pour les chauffeurs de 55.40 m².

- Bâtiment annexe : ce bâtiment a une surface de 1462.98 m². Il comprend les bureaux et locaux sociaux ;

- Locaux annexes :
  - Un bâtiment qui a une surface de 739.27 m2. Il comprend le local sprinkler, le local électrique et la chaufferie ;
  - Un bâtiment qui a une surface de 22.5 m2. Il s'agit du local du gardien.

Article 3 :

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 026 du 20 mars 2012 est supprimé et remplacé par l'article rédigé comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaufferie comprenant 1 chaudière	1.1 MW	Gaz naturel

Article 4 :

Le troisième alinéa de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 026 du 20 mars 2012 est supprimé et remplacé par l'alinéa rédigé comme suit :

Le séparateur hydrocarbure est vidangé autant que de besoin et au minimum selon une fréquence annuelle.

Article 5 :

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 026 du 20 mars 2012 est supprimé et remplacé par l'article rédigé comme suit :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°1**
Nature des effluents	Eaux usées (EU)
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées de la zone
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Saint Thibault des Vignes
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement (art. L. 1331-10 du code de la santé publique)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°2**
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (EPnp)
Exutoire du rejet	Réseau communal de collecte des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Canalisations des eaux pluviales surdimensionnées sur site puis bassin d'orage de la ZAC
Milieu naturel récepteur	Réseau communal de collecte des eaux pluviales puis Ru de la Brosse
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement + convention (art. L. 1331-10 du code de la santé publique)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°3**
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)
Exutoire du rejet	Réseau communal de collecte des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Canalisations des eaux pluviales surdimensionnées sur site puis séparateurs hydrocarbures / Débourbeur et bassin d'orage de la ZAC
Milieu naturel récepteur	Réseau communal de collecte des eaux pluviales puis Ru de la Brosse
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement + convention (art. L. 1331-10 du code de la santé publique)

Article 6 :

L'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 026 du 20 mars 2012 est supprimé et remplacé par l'article rédigé comme suit :

Les eaux de pluie des toitures sont collectées séparément des eaux pluviales des autres surfaces revêtues (voiries, parkings, ...). Elles transitent par des canalisations surdimensionnées avant de rejoindre le réseau public d'eaux pluviales.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 et 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.4.)

Paramètres	**Concentrations maximales mg/l**
MES	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures Totaux	10

L'emprise des bâtiments (principal, annexe et locaux annexes), les voiries, aires de manœuvre et de stationnement représentent une surface imperméabilisée de 60626 m².

Article 7 :

Le quatrième alinéa de l'article 7.6.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 026 du 20 mars 2012 est supprimé et remplacé par l'alinéa rédigé comme suit :

Les eaux d'extinction d'incendie et de refroidissement sont confinées et recueillies dans les cours de manœuvre des poids lourds (volume retenu de 333 m³), dans l'emprise du bâtiment (5 cm de hauteur – volume retenu de 1359 m³) et dans le bassin étanche (volume retenu au maximum de 842 m³) lesquels doivent présenter une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 2415 m³.
Le bassin étanche est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Article 8 :

Le troisième alinéa de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 026 du 20 mars 2012 est supprimé et remplacé par l'alinéa rédigé comme suit :

Les distances d'éloignement Z1 et Z2, liées aux effets thermiques d'un incendie sont les suivantes :

Cellules	Façade	Distances d'effets thermiques au niveau des façades extérieures de l'entrepôt (m)	
		Z1 – effets létaux (5 kW/m²)	Z2 – Effets irréversibles (3 kW/m²)
1	Ouest (bardage)	2	4
	Sud (bardage + mur coupe-feu 2h sur la paroi séparative de l'atelier de charge)	20	30
	Est (bardage)	27	39
2	Ouest (bardage)	2	4
	Est (bardage + écran thermique partiel)	22	32
3	Ouest (bardage)	2	4
	Est (bardage + écran thermique)	Non perçu	Non perçu
4	Ouest (bardage)	2	4
	Est (bardage)	28	40
5	Nord (bardage)	27	40
	Ouest (bardage)	2	4
	Est (bardage)	2	Non perçu

Article 9 :

L'article 7.6.7.2 de l'arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 026 du 20 mars 2012 est supprimé et remplacé par l'article rédigé comme suit :

Les eaux pluviales non polluées et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées sur le site dans des canalisations surdimensionnées représentant un volume minimal de 78 m³.

Article 10 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 – DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 12 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 14 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 - EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Torcy,
- La Maire de Ferrières en Brie,
- Le Maire de Bussy Saint Georges,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société KUEHNE NAGEL, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 20 décembre 2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne par intérim,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation,
Pour la Préfète
et par délégation,
Le chef de l'Unité Territoriale, par intérim

Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- L'exploitant
- Madame Le Maire de Ferrières en Brie
- Monsieur le Maire de Bussy Saint Georges
- La Préfète de Seine-et-Marne
- Le Sous-Préfet de Torcy
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie
- Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental des territoires (Service Environnement et Prévention des Risques)
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, (Inspection du travail)
- SIDPC